



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
4 Place Coimbra, Avenue de Pérouse
13090 Aix-en-Provence
www.ufc-aix.com – aixenprovence@ufc-quechoisir.org

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

Un consommateur mieux protégé par les délais de prescription

La prescription est l'écoulement d'un laps de temps permettant d'acquiescer ou de perdre un droit, d'écarter une action judiciaire, ou encore de se libérer d'une dette. Jusqu'à présent, la législation française comptait environ 250 délais de prescription. Le 19 juin 2008, est entrée en vigueur une loi réduisant et harmonisant les délais de prescription en matière civile.

Qu'est ce que cela va changer pour le consommateur ?

Désormais, le consommateur dispose de cinq ans pour engager une action contre un professionnel avec lequel il aura contracté, que ce soit un commerçant, un artisan ou un prestataire de service ; à moins que la loi ne prévoit des délais spécifiques. Ainsi, un consommateur qui souhaite que son vendeur lui livre l'ordinateur qu'il a commandé, bénéficie d'un délai de cinq ans à compter de la date effective de livraison, pour agir en justice.

Du côté des professionnels, ils bénéficiaient jusqu'à présent de délais de prescription beaucoup plus longs, que ce que la loi leur accorde aujourd'hui. Par exemple, un commerçant disposait de dix ans et un artisan de trente ans pour agir contre un consommateur en paiement d'une facture impayée. Aujourd'hui, les actions des professionnels, pour les biens ou services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrivent par deux ans.

La loi précise aussi qu'aucun aménagement contractuel entre les parties ne sera possible. Les professionnels ne pourront pas introduire dans leurs conditions générales des clauses réduisant ou allongeant ces délais.

A noter, qu'en matière de crédit à la consommation rien n'a changé. En effet, l'établissement de crédit dispose toujours d'un délai deux ans à compter du dernier impayé pour agir en justice contre le débiteur. Seule une demande en justice par le créancier ou un acte d'exécution forcée pourra interrompre ce délai de deux ans.

Octobre 2008